

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 03.03.2023

PRESIDENT! Samba NDIAYE

GREFFIER: Oumou Kaltome FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	190/2023	STE TDG INTERNATIONAL SARL	ME LPS	CHEF DE BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE NGOR ALMADIES ET AUTRES	NC	D 17/03/2023
2.	167/2023	STE UNIVERSAL PROPRETIES HGOLDING SARL	SCP LAGALIX	FATOU B SYLL ET AUTRES		D 17/03/2023
3.	133/2023	MONIQUE FELEICITE DOS SANTOS	MR A TNDAD	ERIC ZACKARIA DIEYE ET AUTRES	MES F SARR	D 17/03/2023

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	209/2023	Nouvelles Savonnerie Dakaroise « NSD » SUARL	SCP LAGALIX Mes ETIENNE & PADANDU	SCI LUSTRECLAT ET AUTRES	ME CISSE	R 17/03/2023 observations
5.	216/2023	HACENE BOUFENCHOUCHE	ME CISSE	SERIGNE B DIAYE		R 17/03/8023 plaidoiries
6.	217/20213	BOUCHRA B KASMI	SCP HOUDA ET ASS	CHERINE HUSSEINI ES NON ET ES QUALITE DE GRERANTE DE LA SCI		R 17/03/2023 observations

				LUSTRECLAT ET AUTRES		
7.	218/2023	SMAIDA MALIKA	<i>SCP HOUDA ET ASS</i>	CHERINE HUSSEINI ES NON ET ES QUALITE DE GRERANTE DE LA SCI LUSTRECLAT ET AUTRES.		R 17/03/2023 observations

DELIBERES

RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
122/2023	72/2023	<p>La Société Africaine de Production Alimentaire dite SAPAL Sarl (Me Youssoupha CAMARA)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>La SCP TALL & Associés (Me BARRO</p> <p>La CBAO (Me François SARR & Associés)</p> <p>La FBNB (Me Coumba SEYE NDIAYE)</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SAPAL Sarl et de la SCP TALL & Associés, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Rejetons tous les moyens soulevés par la SAPAL Sarl en ce qu'ils sont mal fondés ;- Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;- Condamnons la SAPAL Sarl aux dépens ;- Le tout en application des articles 157, 160 de l'AUVE, 81, 250, 252-2 du CPC ;
155/2023	73/2023	<p>Thiané NDOUR (Me Youssoupha CAMARA)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Boubacar DIALLO et autres</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déclarons la procédure régulière ; <p><u>Au fond ;</u></p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnons au profit de Thiané NDOUR, la distraction des biens saisis suivant procès-verbal en date du 03 janvier 2023 de Maître Ngoné FAYE FALL, huissier de justice à Dakar ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
128/2023	74/2023	<p>Mame Aminata LO et autres (Me Ibrahima DIOP)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>La Société Générale Sénégal dite SGHSN (Me Cheikh CISSE)</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejetons la fin de non-recevoir et l’exception de nullité de l’assignation comme mal fondées ; - Recevons l’action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Condamnons la Société Générale du Sénégal à payer à Mame Aminata LO, Rama DIOP, Abdou Lakhat DIOUF et Bara SECK la somme de trois cent quarante millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-neuf 340.995.959) FCFA aux titre des causes de la saisie, sous astreinte d’un million (1.000.000) FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la Société Générale du Sénégal ; - Le tout en application des dispositions des articles 48,164, 168 de l’Acte

			Uniforme Portant Organisation des Procédure Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, 81, 250, 252-2, 821, 826 du CPC et 196 du COCC ;
164/2023	75/2023	<p>Compagnie Commerciale DIA & FRERE dite CCD Sarl (Me Idrissa Boubacar SADJHO)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Emmanuel Malick NDIONE</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, en la formes des référés et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevons l'action ; <p><u>Au fond ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 29 décembre 2022 et dénoncé le 03 janvier 2023 servis par Maître Richard M S DIATTA, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons, en conséquence, la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur le compte de la Compagnie Commerciale DIA & Frères dite CCD Sarl domicilié à la Société Générale au Sénégal dite SGS ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Emmanuel Malick NDIONE ;
28/2023	76/2023	<p>Babacar FAYE (Me Fodé NDIAYE)</p> <p><u>Contre</u></p> <p>Babacar NDAO</p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</p> <p><u>En la forme ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous déclarons incompétent ; - Renvoyons Babacar FAYE devant le Tribunal d'Instance Hors classe de

			Dakar compétent ; - Mettons les dépens à sa charge ;
18/2023	77/2023	Mamadou Woury BA (Me Youssoupha CAMARA) <u>Contre</u> Aliou DIALLO R/par Ramatoulaye DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Mamadou Woury BA un délai de 04 mois 15 jours pour quitter l'immeuble formant le lot N°293 sis à Dalifort ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 04 juillet 2023, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mamadou Woury BA ;
29/2023	78/2023	El Hadji Amadou DIOP <u>Contre</u> Latyr Oumar SAMBE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> <u>Au fond ;</u> - Recevons l'action ; - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement en 5 mensualités de la somme due ce, à compter de fin mars 2023, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
76/2023		Papa El Hadji Alassane NDIR (Mes DIAGNE & DIAGNE)	Délibéré rabattu pour la production de l'ordonnance d'injonction de payer du 03/03/2022 ainsi que la réassignation et l'installation de Mamadou

		<u>Contre</u> La Société BATINOV Sarl (LEXISEN AVOCATS)	Makhtar DIOP, débiteur saisi ; R 17 mars 2023 à cette fin ;
--	--	--	--